

Énoncé de politique du financement des Services à l'enfance Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

Direction générale des services sociaux et
communautaires

Juin 2022

But

Le financement de l'accord pancanadien sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (AGJE) vise à soutenir un système de grande qualité, abordable et inclusif pour toutes les familles admissibles afin d'assurer les services d'apprentissage et la garde des jeunes enfants. Ce plan national réduira le coût des services de garde agréés en réduisant les frais, augmentera l'accès à des places agréées et soutiendra l'amélioration de la rémunération des travailleurs qualifiés.

Champ d'application

Les fournisseurs de services de garde agréés admissibles (FSG) vont compléter une demande afin de manifester leur intérêt à participer au système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE). L'approbation de la demande est assujettie à la présentation d'une demande complète, à l'admissibilité et à la disponibilité du financement.

Admissibilité

Toutes les candidatures des FSG doivent satisfaire aux critères d'admissibilité de la ligne directrice provinciale applicable et aux critères d'admissibilité de la Ville pour que leur demande de financement soit prise en considération :

Critères d'admissibilité provinciaux :

- Être un FSG agréé par le ministère de l'Éducation et être assujetti aux exigences de toutes les lois pertinentes, y compris la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) ;
- Accepter de conclure un accord de contribution de financement avec la Ville pour la prestation d'un financement au titre du SPAGJE et d'accepter les modalités de l'accord de contribution qui peuvent être adaptées à l'occasion, en fonction de la ligne directrice provinciale;
- Démontrer la viabilité financière à la Ville;
- Maintenir les places agréées existantes pour les enfants de 0 – 5 ans, à moins qu'elles ne soient approuvées par la Ville;

- Accepter de maintenir les frais parentaux, à moins qu'ils aient déjà été communiqués aux familles au plus tard le 27 mars 2022 et se conformer aux critères du SPAGJE conformément à la LGEPE, la ligne directrice provinciale et le Guide à l'intention des fournisseurs de services de garde de la Ville tel que modifié, à l'occasion.

Critères d'admissibilité de la Ville:

- Être situé à Ottawa;
- Être En règle avec la Ville d'Ottawa;
- Accepter d'utiliser le Registre et liste d'attente des services de garde de la Ville d'Ottawa (RELAGE) ou toutes autres futures plateformes;
- Accepter d'adapter et d'ajuster les programmes et les services conformément à la ligne directrice provinciale et des allocations provinciales pour répondre aux priorités locales, y compris celles énoncées dans le Plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance 2019-2023 et plans de systèmes de services futurs.

Allocation du financement

Les demandeurs qui satisfont aux critères d'admissibilité provinciaux et de la Ville recevront un financement du SPAGJE, sous réserve de la disponibilité du financement.

Le financement est alloué de façon équitable et transparente pour répondre aux objectifs du programme et aux besoins locaux. Le calcul du financement sera adapté à l'occasion, selon la LGEPE, la ligne directrice provinciale et les priorités locales, y compris celles énoncées dans le Guide à l'intention des fournisseurs de services de garde de la Ville, le Plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance 2019-2023 et les plans de systèmes de services futurs.

Contribution de la Ville

Le budget de fonctionnement de la Direction des Services à l'enfance comprend la totalité du financement versé par la Ville dans le but de bonifier le financement provincial.

Dépenses admissibles pour la réduction des frais

Toutes les dépenses admissibles sont identifiées dans la ligne directrice provinciale.

Rapports et suivis

Les demandeurs sont tenus de démontrer l'admissibilité et l'utilisation du financement en produisant un rapport annuel conformément aux modalités énoncées dans l'accord de contribution.

Selon la ligne directrice provinciale, les exigences en matière de rapports comprennent, sans s'y limiter, les états financiers vérifiés, une mission de vérification qui vérifie que le financement a été utilisé aux fins prévues, et un certificat d'assurance valide indiquant que la Ville d'Ottawa est un assuré supplémentaire du titulaire du certificat.

La Ville a le droit de retenir et/ou de recouvrer toutes les contributions de financement dans les cas suivants :

- (a) La totalité ou une partie de la contribution financière du SPAGJE est consacrée à des dépenses non admissibles.
- (b) La totalité ou une partie de la contribution financière du SPAGJE est consacrée à des dépenses non liées aux objectifs du SPAGJE.
- (c) La totalité ou une partie de la contribution financière du SPAGJE est consacrée à des dépenses qui ne sont pas à leur juste valeur marchande.
- (d) La totalité ou une partie de la contribution de financement du SPAGJE est consacrée à des dépenses réputées à une transaction avec une partie liée.
- (e) Le FSG ne respecte pas les délais relatifs aux demandes d'information, de documentation et/ou de rapports.
- (f) Le FSG ne satisfait à aucune des exigences du SPAGJE, de la ligne directrice provinciale ou de toute autre exigence établie par la Ville qui est conforme à la ligne directrice provinciale.
- (g) La totalité ou une partie de la contribution financière du SPAGJE n'est pas utilisée conformément aux exigences établies par la Ville qui sont conformes à la ligne directrice provinciale.

- (h) Le FSG ne complète pas la Collecte de données sur les services de garde d'enfants agréés annuelle conformément au Règl. de l'Ont. 137/15 (77) de la LGEPE.

Autorité

Plan de système de services de garde d'enfants et de la petite enfance 2019-2023 des Services à l'enfance

Définitions

« LGEPE » signifie *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* L.O. 2014, chap. 11, Annexe 1, et ses règlements, tels que modifiés.

« En règle » signifie que le demandeur, FSG a respecté toutes les modalités de tous les accords et contrats antérieurs et actuels avec la Ville et qu'il est en bonne situation financière avec la Ville (c.-à-d. qu'il n'y a pas d'arriérés).

« Ligne directrice provinciale » signifie Ligne directrice sur la gestion et le financement des services de garde d'enfants et des Centres pour l'enfant et la famille ON y va de l'Ontario, tel que modifiée.